Jugt. civil n° 14/87 (III) 29/1/87

Audience publique du jeudi, vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéros 33 995 + 34 179 + 34 499 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, vice-président,
Marie-Anne STEFFEN, Ier juge,
Eliane EICHER, Ier juge,
Christiane RECKINGER, substitut du procureur d'Etat,
Ernest BEVER, greffier.

I.- (A)

E n t r e :

Maître Christian MUNSTER, avocat à Arlon, demeurant à B- Arlon, 32, rue des Martyrs agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme Soc.) S.A établie et ayant son siège social à B- (...)

,

demandeur, reprenant l'instance originairement introduite par la société de droit belge GRANDS ETABLISSEMENTS Soc.), actuellement en faillite, suivant exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Differdange en date du 23 février 1978,

défendeur en péremption d'instance aux fins des requêtes signifiées en date des 13 novembre 1985 et 20 janvier 1986

comparant par Maître Marc BOEVER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

E t :

F.) , mécanicien, demeurant à (...)

,

défendeur aux fins du prédit exploit GRASER du 23 février 1978,

demandeur en péremption d'instance aux termes des prédites requêtes signifiées en date des 13 novembre 1985 et 20 janvier 1986,

comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

II.-

E n t r e :

F.) , mécanicien, demeurant à (...)

,

demandeur en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 10 décembre 1979,

défendeur en péremption d'instance aux fins d'une requête notifiée en date du 9 octobre 1985,

comparant par Maître Paul BEGHIN, susdit

E t :

M.) , ouvrier, demeurant à (...)

défendeur sur intervention aux fins du prédit exploit HERBER en date du 10 décembre 1985,

demandeur en péremption d'instance aux termes d'une requê notifiée le 9 octobre 1985,

comparant par Maître Jean GREMLING, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Oui la partie MUNSTER par l'organe de Maître Marc BOEVER avoué constitué, la partie F.) par l'organe de Maître Marc FEIDER, avocat, assisté de Maître Pierre THIELEN, avocat-avoué, en remplacement de Maître Paul BEGHIN , avoué constitué, et la partie M.) par l'organe de Maître Catherine THILL-KAMITAKI, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jean GREMLING, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Differdange en date du 23 février 1978, la société anonyme de droit belge GRANDS ETABLISSEMENTS (sic.) a assigné devant le tribunal civil de ce siège F.) qui a mis en intervention M.) suivant exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 10 décembre 1979.

Le défendeur sur intervention M.) a fait signifier une requête en péremption d'instance en date du 9 octobre 1985.

Le défendeur au principal F.) , à son tour, a fait signifier une première requête en péremption d'instance par Maître Carlos ZEYEN le 13 novembre 1985, et une seconde requête par Maître Paul BEGHIN le 20 janvier 1986.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces affaires introduites respectivement sous les numéros 33 995, 34 179 et 34 499 pour y statuer par un seul et même jugement.

I.- Quant à la requête en péremption d'instance du 9 octobre 1985 :

Aux termes de l'article 397, alinéa 1er du code de procédure civile " toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois (3) ans ".

Dans l'affaire de mise en intervention, les dernières conclusions ont été signifiées à la requête de la partie F.) le 8 janvier 1980 et le 20 juin 1980 une reprise d'instance dans l'affaire principale a été signifiée également au défendeur sur intervention.

Des conclusions quant au bien-fondé de cette demande n'ont pas été prises.

Il échet de constater qu'aucun acte de procédure n'est intervenu depuis plus de trois (3) ans, de sorte que l'instance

relative à la mise en intervention est à déclarer périmée et éteinte de ce chef.

II.- Quant aux requêtes en péremption d'instance signifiées dans le cadre de la demande principale :

A la suite de la demande en péremption d'instance présent dans l'affaire de mise en intervention, Maître Carlos ZEYEN au nom de la partie F.) a fait signifier une requête en péremption de l'instance principale le 13 novembre 1985.

Le 20 janvier 1986, Maître Paul BEGHIN a fait signifier une seconde requête en péremption dans la même instance dans laquelle il demande dans le dispositif de " donner acte au requérant que la présente requête est faite à toutes fins ut les et pour le cas où la requête présentée par Maître Carlos ZEYEN en date du 12 novembre 1985 serait déclarée nulle ".

Suite à ces deux requêtes en péremption d'instance et à l prise de position de la partie demanderesse au principal F.) demande dans ses dernières conclusions - signifiée en son nom par Maître BEGHIN - en ordre principal, que le tribunal interprête " raisonna-blement, c'est-à-dire conformément à l'intention des parties et à l'intérêt général, la demande en péremption présentée en cause ".

Il échet de constater cependant qu'avant d'analyser l'intention des parties, il y a d'abord lieu à examiner les actes de procédure signifiés en cause et discutés seulement en ordre subsidiaire par la partie F.) .

Dans ses conclusions du 20 décembre 1985, la partie Soc.) soutient que la requête en péremption d'instance de Maître ZEYEN contiendrait une constitution d'avoué dénotant clairement l'intention de F.) de soigner la défense de ses intérêts et interrompant la péremption d'instance.

Dans le corps de ses dernières conclusions la partie F.) fait exposer d'abord que la péremption ne peut être demandée que par l'avoué qui représente la partie - en précisa qu'en l'espèce ce serait Maître BEGHIN - , que la première requête en péremption - de Maître ZEYEN - serait donc à considérer comme nulle, mais que s'agissant d'une nullité relative et eu égard à l'acceptation de la requête par la partie adverse, ladite nullité serait couverte. Plus loin, il estime ensuite que ladite requête (de Me ZEYEN) n'est pas à considérer comme constitution de nouvel avoué pour voir dire dans le dispositif dans les mêmes conclusions " que la péremption d'instance n'est pas interrompue par constitution d'avoué signifiée par Maître ZEYEN ".

Compte tenu de ce que la partie F.) ne déclare pas vouloir se désister de la première requête en péremption d'instance, il échet d'abord d'analyser si celle-ci contient ou non constitution de nouvel avoué.

La constitution d'avoué n'exige pas de termes sacramentels; elle peut résulter de l'ensemble de l'exploit (cf. Encycl. DALLOZ, Procédure civile et commerciale, v° Constitution d'avoué, numéro 11).

En l'espèce la requête en péremption d'instance du 13 novembre 1985 commence comme suit : " A l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire soussigné Maître Carlos ZEYEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, qui est constitué et occupera pour lui en l'étud duquel domicile est élu..... ". et

Cette requête contient sans équivoque constitution de nouvel avoué pour la partie F.) en la personne de Maît Carlos ZEYEN.

Il échet partant d'analyser l'incidence.

L'interruption du cours de la péremption ne peut résulter que d'actes de procédure manifestant l'intention de poursuiv l'instance (cf. Encycl. DALLOZ, Procédure civile et commerciale, v° Péremption d'instance, numéro 98). En l'occurence la constitution de nouvel avoué faite dans la requête même en péremption d'instance ne saurait être considérée comme un manifestation de la volonté de continuer l'instance ; il est au contraire évident que cet acte de procédure - pour lequel un avoué a été chargé en remplacement de celui originairemen constitué - n'a été fait que dans le seul but de voir l'instance anéantie par suite de l'inaction du demandeur pendant le délai prévu par la loi (cf. C.S.J. 19.3.1963, 19, 176).

Il ne reste plus qu'à vérifier si le délai légal de la péremption est écoulé.

Il échet d'abord de constater que la péremption court contre les faillites (Encycl. DALLOZ, Procédure civile et commerciale, v° Péremption d'instance, numéro 62).

Il y a ensuite lieu de vérifier si l'alinéa 2 de l'articl 397 du code de procédure civile est applicable en l'espèce, ledit texte prévoyant que le délai de trois (3) ans est augmenté de six (6) mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avou L'hypothèse de la constitution de nouvel avoué ainsi visée est celle rendue nécessaire à la suite de la cessation des fonctions de l'avoué (Encycl. DALLOZ, Proc. civile et comme ciale, v° Péremption d'instance, numéro 75; GARSONNET et CEZAR-BRU, Précis de procédure civile, 8 ème édition, numéro 729, p. 551).

Dans la présente affaire seul Maître Camille MINES, avocat, ayant assisté le dernier avoué constitué, Maître Paul BEGHIN, a cessé ses fonctions, tandis que l'avoué même ne le a pas cessées.

Il s'ensuit qu'en raison du seul choix volontaire d'un autre avoué il n'y a pas lieu à augmentation du délai normal de trois (3) ans prescrit pour la péremption d'instance.

Il y a encore lieu de relever que la demande en péremptio d'instance forme une instance distincte de l'instance principale et que les actes de procédure relatifs à l'instance principale, faits postérieurement à la demande de péremption ne peuvent avoir pour effet d'interrompre la péremption (cf. Enc. DALLOZ, Procédure civile et commerciale, v° Péremption d'instance, numéros 120 et 121). Il en va ainsi des conclusions prises par la partie Soc.) postérieurement à la requête en péremption d'instance et tendant à voir condamner F.) conformément à l'assignation introductive d'instance.

Il ne reste plus qu'à constater que le dernier acte de procédure - une reprise d'instance par le curateur de la société Soc.) S.A., déclarée en état de faillite, - a été signifiée le 20 juin 1980.

La demande en péremption(d'instance) lisez de l'instance principale du 13 novembre 1985 est dès lors à déclarer fondée, aucun acte de procédure n'ayant été posé depuis plus

de trois (3) ans.

La seconde requête en péremption d'instance - présentée le 20 janvier 1986 - est dès lors lors superfétatoire; elle est partant à déclarer irrecevable.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisiè chambre, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes introduites sous les numéros de rôle 33 995, 34 179 et 34 499 en la forme et les joint,

déclare la demande en péremption de l'instance principal du 13 novembre 1985 et la demande en péremption de l'instance en intervention du 9 octobre 1985 recevables et fondées,

partant déclare éteintes par péremption l'instance principale introduite suivant exploit d'huissier du 23 février 1978 par la société anonyme GRANDS ETABLISSEMENTS Soc.) S.A. contre F.) ainsi que l'instance de mise en intervention introduite suivant exploit d'huissier du 10 décembre 1979 par F.) contre M.) ,

déclare irrecevable la demande en péremption de l'instan principale du 20 janvier 1986,

condamne la faillite Soc.) S.A. aux frais et dépens de l'instance principale et de la procédure en péremption d'instance afférente avec distraction au profit de l'avoué concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, à l'exception toutefois des frais et dépens de la deuxième demande en péremption d'instance du 20 janvier 1986 qui restentà charge de la partie F.) ,

condamne F.) aux frais et dépens de l'instance de mise en intervention et de la procédure en péremption d'instance afférente avec distraction au profit de Maître Jean GREMLING, avoué concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.